

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent portant modification d'un emplacement réservé pour le stationnement sur la voie publique des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite – Rue du Général de Gaulle

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 114-4, L 241-3-2 et L 243-7 relatifs aux dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **CONSIDÉRANT** l'emplacement de stationnement des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite institué au droit du N° 34 de la rue du Général de Gaulle ;
- **CONSIDÉRANT** l'aménagement d'un point d'apport volontaire envisagé en ces lieux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'emplacement de ce stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1 – L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et à mobilité réduite, sis au n° 34 de la rue du Général de Gaulle est déplacé au droit du N° 38 de cette même rue.

Article 2 – les bénéficiaires de cet emplacement réservé doivent obligatoirement apposer de manière visible dans le véhicule, la carte européenne de stationnement, en cours de validité.

Article 3 – **Le stationnement de tout autre véhicule dans lequel n'est pas apposé le titre mentionné à l'article précédent, est interdit et considéré comme gênant.**

Article 4 – La signalisation réglementaire est mise en place par les services Technique de la Ville de Longeville-lès-Metz.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles sont constatées par procès-verbaux.

Article 6– Le présent arrêté abroge tout autre arrêté concernant l'emplacement PMR sis au n°34 rue du Général de Gaulle.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Préfet de la Moselle.
- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Hôtel de Police de Metz.
- L'Eurométropole de Metz, Mr Bryan MEDERIC,
- La police intercommunale.
- Les services de l'Eurométropole de Metz.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Longeville-lès-Metz, le 21 septembre 2023



Le Maire,

Delphine FIRTION

Notifié le : **25 SEP. 2023**
Publié le : **25 SEP. 2023**